

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les engrais fluides

COM(86) 704 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 décembre 1986.)

(87/C 12/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a fixé des règles sur la commercialisation d'engrais solides; qu'il s'est révélé nécessaire d'étendre cette directive aux engrais fluides;

considérant que la directive 76/116/CEE est également applicable pour les engrais fluides, et notamment l'indication «engrais CEE» pour les engrais qui satisfont à la délimitation et à la composition des engrais simples et composés de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/116/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que l'indication «engrais CEE» ne puisse être utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et répondant aux exigences fixées par la directive et par ses annexes I à III.»

2) À l'article 4 est ajouté le paragraphe 3 suivant:

«3. Les engrais liquides ne peuvent être commercialisés que s'ils sont pourvus d'une indication relative aux modalités de stockage correctes, en particulier en ce qui concerne la température.»

3) À l'annexe I est ajouté le chapitre «C — Engrais fluides», figurant en annexe à la présente directive.

4) À l'annexe II, au point 1 sous c), après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants:

«Pour les engrais fluides, l'indication complémentaire des teneurs en éléments fertilisants peut être faite en poids par rapport au volume (kg par hectolitre ou g par litre).

L'indication de la quantité d'engrais fluides se fait en masse. L'indication de la quantité d'engrais fluides en volume est facultative.»

5) À l'annexe III sont ajoutés sous A.I les produits et les tolérances suivants:

«— solution d'engrais azotée 0,6 %
— solution nitrate d'ammonium-urée 0,6 %».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.

ANNEXE

C. ENGRAIS FLUIDES

1. Engrais simples

N°	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	Solution d'engrais azotée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	15 % N Azote évalué comme azote total ou, s'il n'y a qu'une forme, azote nitrique ou azote ammoniacal ou azote uréique Teneur maximale en biuret: N uréique $\times 0,026$		Azote total et/ou, pour chaque forme atteignant au moins 1 %, azote ammoniacal, azote nitrique; azote uréique. Si la teneur, en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée
2	Solution nitrate d'ammonium-urée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution aqueuse contenant du nitrate d'ammonium et de l'urée	26 % N Azote évalué comme azote total dont environ la moitié en provenance d'urée, l'autre moitié en provenance de nitrate d'ammonium Teneur maximale en biuret: 0,5 %		Azote total Azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée

2. Engrais composés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solution d'engrais NPK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	15 % (N + P ₂ O ₅ + K ₂ O)	2 % N 3 % P ₂ O ₅ 3 % K ₂ O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée	P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée
Suspension d'engrais NPK	Produit se présentant sous forme fluide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en suspension dans l'eau et en solution. Sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	20 % (N + P ₂ O ₅ + K ₂ O)	3 % N 4 % P ₂ O ₅ 4 % K ₂ O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée	Les engrais ne peuvent contenir ni scories Thomas, ni le phosphate aluminocalcique, ni phosphates désagregés, phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels (1) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) Indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % Cl (3) La teneur en chlore peut être indiquée

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solution d'engrais NP	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (N + P ₂ O ₅)	3 % N 5 % P ₂ O ₅	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	P ₂ O ₅ soluble dans l'eau		(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée	P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	
Suspension d'engrais NP	Produit se présentant sous forme fluide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (N + P ₂ O ₅)	3 % N 5 % P ₂ O ₅	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau		(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. Si la teneur en biuret est 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée	1) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) 2) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau Les engrais ne peuvent contenir ni scories Thomas, ni le phosphate aluminocalcique, ni phosphates désagrégés, phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solution d'engrais NK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (N + K ₂ O)	3 % N 5 % K ₂ O Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique		K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore», ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée
Suspension d'engrais NK	Produit se présentant sous forme fluide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (N + K ₂ O)	3 % N 5 % K ₂ O Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique		K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) Indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée
Solution d'engrais PK	Produit obtenu par voie chimique et mise en solution dans l'eau, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (P ₂ O ₅ + K ₂ O)	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O		P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau		P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Suspension d'engrais PK	Produit se présentant sous forme fluide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (P ₂ O ₅ + K ₂ O)	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O		(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau		1) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) 2) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau Les engrais ne peuvent contenir ni scories Thomas, ni le phosphate aluminocalcique, ni phosphates désagregés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) Indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée